

CHAPITRE 11

LA MÉDIATION EN MATIÈRE PÉNALE DES MINEURS

Anne C. SALBERG

I. Introduction

Comme nous l'avons vu au chapitre 7, Genève a été pionnière dans l'introduction d'une loi sur la médiation pénale en 2001.

Pourtant, il a fallu attendre l'entrée en vigueur du droit régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn) en 2007 et de la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin) en 2011 et son art. 17 PPMIn sur la médiation, pour que cette dernière soit mise en œuvre pour les jeunes.

En 2009, un groupe de travail – composé d'une magistrate du futur Tribunal des mineurs (TMin)¹ et de personnes médiatrices – a rédigé une proposition de directive permettant de prévoir des conditions particulières pour l'exercice de la médiation pénale avec des mineurs. Validée en 2011 par le plénum des juges du TMin, elle prévoit que la personne médiatrice est au bénéfice d'une formation reconnue et certifiée dans le domaine de la médiation, qu'elle dispose de connaissances en droit pénal des mineurs ainsi que d'une expérience professionnelle et de compétences spécifiques à l'accompagnement de mineurs. La directive détermine de manière détaillée les rapports avec la juridiction pénale des mineurs et décrit le processus de médiation².

¹ Remplace le Tribunal de la jeunesse (TJ) et voit le nombre de juges passer de 3 à 6 personnes. Les principaux changements concernent la prise en charge des mineurs de 10 à 18 ans, la présence de la partie plaignante aux audiences d'instruction et la possibilité de statuer sur les prétentions civiles des victimes, l'introduction de la procédure de l'ordonnance pénale ainsi que la possibilité de concilier et de faire réparer le dommage.

NdE: Le TMin a démontré qu'il est possible de recueillir des statistiques tant sur le renvoi judiciaire en médiation (RJM) que sur les résultats des processus de médiation.

² Pour une analyse détaillée de la genèse de «La médiation pénale pour mineurs dans le canton de Genève» se référer à l'article au titre éponyme de DEMIERRE Gérard *in*:

Alors que dans le canton de Fribourg un Bureau de la Médiation pénale pour Mineurs (BMPM)³ fonctionne depuis 2004, nous verrons dans cette contribution qu'il a fallu attendre 2011 pour que la médiation pénale pour mineurs se développe à Genève. Nous illustrerons notre propos avec de nombreux exemples tirés de la pratique.

II. Les taux de recours à la médiation pénale par les juges du Tribunal des mineurs

Les chiffres du pouvoir judiciaire genevois⁴, tirés des rapports annuels correspondants, montrent le nombre de procédures adressées en médiation par le Tribunal des mineurs depuis 2019 :

Année	2019	2020	2021	2022
Médiations effectuées	96	69	117	104
Dont accord trouvé (%)	75%	80%	71,5%	57%

Ces chiffres peuvent être complétés de manière informelle par le procès-verbal des séances que les juges des mineurs tiennent annuellement avec les médiatrices et médiateurs :

Année	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Médiations effectuées	57	35	55	53	75	68
Dont accord trouvé (%)	70%	73%	84%	76%	85%	92%
	2017	2018				
	102	100				
	89%	85%				

Au niveau suisse, le Professeur KUHN a entrepris un recensement des situations de médiation pénale⁵ en demandant aux juges et aux personnes médiatrices de tenir un décompte annuel.

MIRIMANOFF, Jean A. (dir.), *Médiation et jeunesse*, Larcier, Bruxelles, 2013, pp. 549-554.

³ DEMIERRE Gérard, «La médiation pénale pour mineurs dans le canton de Fribourg», in : *Médiation et jeunesse, op.cit.*, pp.534-548.

⁴ <https://justice.ge.ch/fr/contenu/comptes-rendus-de-lactivite-du-pouvoir-judiciaire>

⁵ KUHN André, DESAULES Marie, LEU Thomas, «État des lieux de la médiation pénale en Suisse», in : *Jusletter*, 13 décembre 2021.

Tableau 1: Nombre annuel de dossiers transmis en médiation par les autorités de poursuite pénale

Année	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Médiations effectuées	383	378	434	431	486	398

Tableau 2: Nombre annuel de médiations entreprises par les médiateurs et les médiatrices

Année	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Médiations effectuées	392	394	435	436	493	413
Dont accord trouvé (%)	80,8%	84,7%	75,7%	70,8%	73,0%	72,2%

Pour comprendre ces deux tableaux, donnons la parole au Prof. KUHN: «Du fait que les données sur les situations transmises en médiation et celles sur les médiations effectuées ne nous ont généralement pas été fournies par les mêmes autorités, nous avons choisi de ne pas faire de ratio entre les deux jeux de données et ne sommes dès lors pas en mesure de connaître avec exactitude le nombre de médiations par situation. Il n'en reste pas moins que les informations contenues dans les tableaux 1 et 2 donnent tout de même quelques indications aux lecteurs et lectrices intéressés par cette question. Les proportions indiquées dans le tableau 2 le sont par année. Si l'on regroupe les six ans d'étude et que l'on en tire des proportions globales, on observe que 75.9 % des médiations se terminent sur un accord entre les parties»⁶.

Cette première tentative de dénombrement au niveau suisse permet de constater que le taux genevois de médiations abouties est similaire. Cette proportion s'élevant à plus de 70 % depuis plusieurs années «représente pour le tribunal un indicateur clairement positif de la pertinence de l'application de cet instrument dans les situations qui lui sont propices»⁷ même si le nombre d'envois en médiation (104 en 2022) est infime par rapport au nombre de procédures traitées.

Le taux de médiations abouties montre que l'orientation faite par les juges est pertinente.

Il existe un dialogue entre le plénum du TMin et personnes médiatrices sous la forme d'une rencontre annuelle au cours de laquelle chaque profession apprend à connaître l'autre en vue de développer des pratiques communes. Une formation a ainsi été organisée à l'attention des médiateurs et

⁶ *Op.cit.* p. 8.

⁷ <https://justice.ge.ch/media/2023-03/compte-rendu-activite-pj-2022.pdf>, p. 28.

médiatrices par une magistrate et une médiatrice sur le droit pénal des mineurs et le rôle du juge ainsi que sur les aspects civils de la procédure.

Comme certains dossiers adressés en médiation concernent de la violence sexuelle ou des comportements sexualisés entre jeunes, le TMin prévoit depuis 2023, la possibilité d'intervention d'une spécialiste en santé sexuelle sur demande motivée de la personne médiatrice.

III. La médiation pénale des mineurs en pratique

Le choix du législateur genevois est de confier les missions de médiation à des personnes indépendantes, assermentées sur le tableau des médiateurs pénaux⁸ et figurant sur la liste établie par le TMin. Les principes déontologiques de la médiation – indépendance, multipartialité, absence de pouvoir de décision – s'appliquent au processus qui est confidentiel et volontaire.

Les sept juges actuellement en fonction peuvent envoyer en médiation les dossiers qui leur semblent appropriés indépendamment de la gravité ou non des actes commis si les personnes se connaissent, s'il n'y a pas de nécessité de prendre des mesures de protection et si les conditions de l'exemption de peine ne sont pas remplies.

Les jeunes et les parents sont informés par le ou la juge du choix du médiateur ou de la médiatrice et invités à donner suite à son invitation / sa convocation. Une copie du dossier est adressée à la personne médiatrice qui a trois mois pour mener à bien le processus.

3.1. Les entretiens préliminaires

La médiation commence toujours par des entretiens préliminaires avec chacun des jeunes et ses parents. Lors de cette première étape, il est important d'expliquer ce qu'est la médiation, ce qu'elle peut apporter mais aussi d'écouter combien cela est difficile pour certains parents de devoir accompagner leur enfant à la police, soit pour porter plainte, soit parce qu'il est prévenu (ou elle est prévenue). L'espace de parole offert en médiation leur permet d'être entendus dans leur souffrance. C'est ainsi que les parents pourront accorder leur confiance au processus en comprenant que la médiation ne les prive pas de leur rôle éducatif, mais qu'elle permet à leur enfant de se responsabiliser et de grandir.

⁸ Tableau des médiateurs pénaux.

Exemple : ces parents expriment leur totale incompréhension sur le déroulement de l'arrestation de leur fils à 7h00 du matin, menotté et emmené à la police sans recevoir aucune information. Cette expérience ravive des souvenirs de la guerre vécue dans leur pays d'origine.

La démarche peut se poursuivre par un ou plusieurs entretiens préliminaires supplémentaires :

Exemple : en cas de violence sexuelle, il est primordial d'aller au rythme de la personne plaignante. Parfois, de nombreux entretiens sur plusieurs mois sont nécessaires pour lui permettre de se positionner face à celui ou celle qui l'a agressée et envisager un dialogue, sous forme de navette ou de rencontre.

La médiation est toujours volontaire et chacun est libre d'y mettre fin, médiatrice comprise.

Exemple : dans une bagarre généralisée, répétée et portant sur plusieurs lieux, deux jeunes étaient autant victimes qu'auteurs. Le potentiel de la médiation a semblé limpide à l'un d'eux. L'autre a estimé que d'y participer serait trop dangereux pour lui avec des risques de représailles et qu'il préférerait que le dossier reste en mains de la justice.

3.2. Un processus souple qui s'adapte aux particularités des situations

Suivant le nombre de personnes mises en cause, leur âge et selon le type d'affaires, bagarres ou violences sexuelles, dommage à la propriété ou atteinte à la sphère privée, la mise en place différera.

Exemple : dans une médiation avec de jeunes enfants (10 et 12 ans), le rôle des mamans a été essentiel. Dans les entretiens individuels, chacune estimait que la bagarre était due à l'incapacité de l'autre mère d'éduquer son enfant. La médiation s'est déroulée entre elles essentiellement, les deux gosses ayant depuis belle lurette fait la paix. Elles ont pu se parler, s'expliquer et découvrir qu'elles partageaient des valeurs éducatives communes !

Si la personne plaignante est majeure, elle peut se faire accompagner d'une personne de confiance. Des personnes significatives non impliquées dans la procédure peuvent aussi participer à tout ou partie du processus.

Exemple : lors d'une violente bagarre, les adolescents ne sont pas d'accord sur son déroulement. L'un d'eux propose d'inviter un jeune présent ce jour-là mais non impliqué dans la procédure pénale. Tous acceptent et sa participation à une séance a été très positive pour permettre à chacun des participants à la bagarre de déterminer sa part de responsabilité.

L'accent est mis sur le processus de dialogue et non sur une obligation de rencontre. S'il est difficile pour l'une ou l'autre des personnes

d'envisager un entretien en face à face, le temps nécessaire sera pris pour répondre aux attentes des protagonistes.

Exemple : dans un conflit aigu entre une mère et sa fille, la médiation s'est déroulée sur six mois en sept entretiens individuels. Pour la jeune fille, il était impossible de rencontrer sa génitrice. Pour la mère, il était essentiel de renouer le dialogue avec sa fille. Au cours d'une unique rencontre commune elles ont pu aborder tous les points litigieux et trouver un consensus sur treize engagements réciproques.

Les personnes participantes sont libres de se faire assister par une personne de confiance ou un conseil.

Exemple : dans les plaintes pénales croisées entre un parent (qui est l'auteur référé au Ministère public) et son enfant (qui est l'auteur suivi par le Tribunal des mineurs), le dossier est généralement traité par le TMin. L'enfant sera assisté par un curateur ou une curatrice qui participe ou non aux séances, selon les vœux des participants et participantes. Son rôle est passif, de soutien et deviendra plus actif au moment de la rédaction d'un accord comprenant des aspects juridiques, par exemple sur la prise en charge financière du jeune.

A Genève, la personne médiatrice peut faire appel à un avocat ou une avocate de la médiation⁹ qui donnera un avis neutre sur une question juridique, par exemple en matière de dommages-et-intérêts ou d'indemnité pour tort moral.

3.3. Les accords de médiation

Lorsque la médiation aboutit à un accord, il peut prendre la forme orale ou écrite. Il sera signé par les personnes participantes et leurs parents pour les mineurs et mineures. En général, ce sont les protagonistes qui rédigent en personne leur accord, en utilisant leurs mots. Les accords sont transmis au Tribunal, si telle est la volonté des participants.

Exemples :

Rédaction d'une lettre d'excuses par le jeune mis en cause : « Ce n'est pas bien. Cela crée des problèmes, ce n'est pas gentil, cela ne se fait pas. Je suis désolé de t'avoir insulté et je ne recommencerai plus ».

Lorsque la rédaction est trop difficile, l'accord est formulé avec l'aide de la médiatrice à la troisième personne : « ils se sont expliqués / ces événements ne se reproduiront plus / pour eux, l'affaire se termine ici ».

⁹ Ancien projet de l'Ordre des avocats, repris dans la nouvelle loi sur la médiation de 2023.

La sécurisation des personnes impliquées est primordiale tout au long du processus. Les accords peuvent mentionner les engagements réciproques pour l'avenir.

Exemples :

La jeune fille : « Je m'engage à faire appel à un tiers si j'en ressens le besoin ». Le jeune homme : « Je m'engage à n'exercer aucune représaille à son égard, à la respecter et à me tenir autant que possible à distance ». Les deux : « Nous nous engageons réciproquement à nous saluer et nous ignorer lors d'événements auxquels nous serions invités ensemble ».

A la suite d'une bagarre dans le quartier : « A l'avenir nous pourrions nous croiser sans nous éviter et en nous saluant ».

Après des altercations violentes, les protagonistes décident de « discuter des problèmes et malentendus. Si nous ne trouvons pas de solutions, nous prenons de la distance le temps que les choses se calment ».

Après des incidents violents à l'école, ces deux jeunes de 14 ans concluent : « Nous avons tiré les leçons pour éviter de nouveaux conflits, par exemple en prenant du recul sur la situation, au sens propre et figuré ; en en parlant en priorité à nos parents ; en allant voir un médiateur si le conflit s'aggrave ; en nous éloignant des personnes qui attisent le conflit ».

3.4. La médiation...et après ?

Au-delà de la signature de l'accord, il y a le ressenti des participants et participantes sur ce que la médiation leur a apporté.

Exemples :

Dans cette situation où un viol a été commis, les deux jeunes expriment combien ils sont soulagés à l'issue de la médiation et remercient très chaleureusement la médiatrice. La maman de la plaignante relate : « La médiation a transformé ma fille. Je suis très impressionnée de l'existence de la médiation pénale ».

Dans une autre affaire de violence sexuelle, la jeune fille dit : « Je me sens respectée. La médiation m'a permis de réaliser que c'était grave, de m'expliquer et d'être comprise. J'ai appris à dire non, sans avoir peur de décevoir ». Le jeune homme dit : « J'ai compris l'importance d'obtenir un consentement explicite. J'ai mûri, la médiation a été utile, elle m'a calmé ».

A l'issue de cette médiation, au cours de laquelle la personne plaignante a accepté de rencontrer par étapes ses quatre agresseurs puis de participer à une séance conjointe, les cinq protagonistes d'à peine 15 ans ont apporté ce témoignage : « La médiation s'est très bien passée, nous avons fait une prise de conscience, nous avons exprimé notre point de vue, nous avons su parler, coopérer avec la médiatrice, nous avons eu notre liberté

d'expression, nous avons su accepter la démarche de médiation, nous avons reconnu les faits, nous avons pu nous ouvrir, nous avons fait preuve de maturité et avons été matures, il y a eu de la confiance et de la confidentialité, il y a eu de l'honnêteté».

Par ces quelques exemples, nous avons illustré l'orientation restaurative de la justice des mineurs, qui complète les logiques rétributive de la peine et éducative de la mesure¹⁰. Pourtant la loi ne permet pas d'articuler ces trois orientations, puisqu'une médiation aboutie oblige au classement de la procédure¹¹. Malgré cette limite au nombre d'envois en médiation lorsqu'une mesure éducative doit être prise ou une peine ordonnée, le potentiel de la médiation reste très important.

D'une part, les parties plaignantes se voient accorder une place équivalente à celle des personnes prévenues en médiation. Les victimes peuvent exprimer leurs ressentis et leurs attentes et – si elles se sentent suffisamment en sécurité – elles pourront rencontrer leur agresseur et définir avec lui comment elles pourront être réparées et rassurées dans le futur.

D'autre part, les parents qui sont souvent démunis face au judiciaire, sont eux aussi parties prenantes de la médiation. Ils accompagnent leurs enfants sans être dépossédés de leur rôle éducatif tout en restant en retrait puisqu'ils ne sont pas les protagonistes de l'infraction. Quand ils sont parties à la procédure comme auteur ou victime de leur enfant, la médiation permet à chacun de retrouver sa place et son rôle dans la hiérarchie de la famille.

Enfin, quand les jeunes s'approprient le processus et y participent activement, le potentiel restauratif de la démarche leur permet de mûrir et d'apprendre de leurs expériences.

¹⁰ BALMER Alexandre, MILLET Jean-Daniel «La médiation avec des mineurs au pénal et au civil»(2015):<https://www.reiso.org/articles/themes/398-la-mediation-avec-des-mineurs-au-penal-et-au-civil>

¹¹ Art. 17 PPMIn al. 2 «Si la médiation aboutit à un accord, la procédure est classée».